

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.587 du 14 février 2008

A. 104.382/VIII-2256

En cause : **FRANSEN** Jean,
rue de la Maladrerie 13
5620 Florennes,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2001 par Jean FRANSEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2001, par lequel le requérant, chef de groupe - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification : 2, est nommé au grade de premier gradué - catégorie du grade - spécialisé - groupe de qualification : 2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 29 juin 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me NINANE, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, chef de groupe, catégorie de grade : spécialisé, groupe de qualification 2, a exercé des fonctions supérieures depuis le 14 novembre 1997 de premier gradué, catégorie du grade, groupe de qualification 2, aux Services du Secrétariat général - Services extérieurs - groupe d'institutions publiques de protection de la jeunesse - personnel administratif et pédagogique.

2. Le 27 mai 1999, le Ministre de la Fonction publique a déclaré vacant une série d'emplois de niveau 2+, 2, 3 et 4.

Le 8 septembre 1999, la partie adverse a notifié au requérant que 20 emplois de premier(ère) gradué(e) - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification : 2 avaient été déclarés vacants.

3. Le requérant a posé sa candidature pour les emplois de premier gradué déclarés vacants au sein de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Groupe d'Institutions publiques de protection de la jeunesse - Personnel administratif et pédagogique.

4. Le 8 mai 2000, le conseil de direction a proposé un classement aux onze emplois susmentionnés. Cette proposition a été confirmée le 18 septembre 2000.

5. Le 8 février 2001, la partie adverse a adopté un arrêté en matière de personnel de niveau 2+ nommant, par changement de grade, le requérant au grade de premier gradué - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification : 2. L'arrêté indique, en outre, qu'il produit ses effets le 1^{er} novembre 2000.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 22 juin 2001, la partie adverse a arrêté l'affectation du requérant dans un emploi de premier gradué - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification 2 - prévu à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Groupe d'Institutions publiques de protection de la jeunesse - Personnel administratif et pédagogique.

7. Le 17 août 2001, la partie adverse a proposé l'adoption d'un arrêté destiné à fixer la date de prise de rang du requérant pour l'avancement de traitement et l'avancement de grade. Il est destiné à compléter comme suit l'arrêté précité du 8 février 2001 :

" La date de prise de rang de Monsieur FRANSEN pour l'avancement de traitement et l'avancement de grade est fixée au 1^{er} juin 1999".

Cet arrêté a été adopté le 13 septembre 2001.

8. Le requérant a été admis à la retraite le 1^{er} juin 2002;

Considérant qu'un arrêt d'annulation ne pourrait apporter plus au requérant que ce que lui a accordé l'arrêté du 13 septembre 2001; que celui-ci n'a pas été adopté pour corriger une erreur de droit dénoncée par le recours mais l'a été en application de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les services du Gouvernement de la Communauté française; que l'affectation du requérant à l'emploi qu'il exerçait dans le cadre de ses fonctions supérieures n'est survenue que le 22 juin 2001, soit après l'introduction du recours; que le requérant a perdu tout intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.